

- ii) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Commissioner of Inland Revenue ou son représentant autorisé;
- i) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant,
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- j) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- k) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Nouvelle-Zélande.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, les expressions « résident du Canada » et « résident de la Nouvelle-Zélande » désignent respectivement toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne qui réside en Nouvelle-Zélande aux fins de l'impôt néo-zélandais.
2. Sont compris parmi les résidents d'un État contractant cet État et ses subdivisions politiques et collectivités locales.
3. Une personne n'est pas un résident d'un État contractant au sens de la présente convention si elle n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);